



**POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU
PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE
AUX PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES**

Adoptée le 8 avril 2020

Table des matières

1. Introduction	3
2. Généralités.....	4
3. Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises	Erreur ! Signet non défini.

1. Introduction

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation du Québec a accordé à la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Côte-de-Gaspé un prêt pour soutenir les entreprises ayant un besoin de liquidité dans le contexte de la Covid-19.

La présente politique a pour objectif d'encadrer le travail d'analyse de l'équipe de la MRC, d'identifier la marche à suivre pour l'acceptation des aides financières et de maximiser les retombées socio-économiques dans la MRC.

2. Généralités

2.1 COMITÉ D'INVESTISSEMENT

À l'exception des circonstances prévues à la présente politique d'investissement, c'est le comité d'investissement qui attribue les prêts accordés par la MRC en vertu de ce fonds.

2.2 AGENTS DE DÉVELOPPEMENT

Les agents de développement travaillent directement avec le client. Leur rôle est notamment de préparer le dossier de demande d'aide financière afin de faciliter une prise de décision éclairée de la part de l'organisation. Il effectue ensuite un suivi des projets financés.

2.3 SUIVI BUDGÉTAIRE

Un suivi budgétaire doit être produit et remis au conseil de la MRC lors de chaque rencontre régulière. Ce suivi doit indiquer le budget alloué, la liste des dossiers autorisés et le solde disponible.

2.4 DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Le soutien financier est accordé, en totalité ou en partie, en fonction des crédits disponibles et de l'adéquation entre le projet présenté et les critères du fonds.

2.5 DÉTERMINATION DES CRÉDITS ALLOUÉS

Le fonds doit viser l'autofinancement à moyen terme. Le Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises est soumis à la somme prêtée à cette fin par le ministère de l'Économie et de l'Innovation du Québec.

2.6 DÉROGATION

De façon particulière, le comité d'investissement peut déroger de la présente politique afin d'intervenir dans un dossier qu'il juge pertinent et essentiel. Ainsi, la nature de la dérogation et les raisons doivent être inscrites au procès-verbal de la réunion. Une telle dérogation doit toutefois respecter le cadre de l'entente du Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises.

3. Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises

3.1 OBJECTIF

Soutenir l'économie locale et permettre aux entreprises de la MRC de La Côte-de-Gaspé de relancer leurs activités suite aux perturbation de la Covid-19.

3.2 ENTREPRISES ADMISSIBLES

Pour être admissible à ce Programme, l'entreprise doit :

- Être une entreprise légalement constituée, incluant celles de l'économie sociale, les coopératives et les organismes à but non lucratif réalisant des activités commerciales, faisant affaire sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Gaspé;
- Être en activité depuis au moins un an;
- Être fermée temporairement, susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureur de fermeture;
- Être dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses activités;
- Avoir démontré un lien de cause à effet entre ses problèmes financiers ou opérationnels et la pandémie de la Covid-19.
- Démontrer sa rentabilité avant l'apparition de la Covid-19;
- Démontrer sa rentabilité à court terme suivant l'apport financier du programme.

Sont exclus les demandeurs qui sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre 36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3).

3.3 PROJETS ADMISSIBLES

Le financement porte sur le besoin de liquidités de l'entreprise et est déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables. Il devra permettre de pallier le manque de liquidités causé par :

- une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (biens ou services) ou des marchandises;
- un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (biens ou services).

Le remboursement d'une dette existante n'est pas admissible à ce Programme.

3.4 DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée est sous forme de prêt allant jusqu'à un maximum de 50 000 \$. Dans le cas de cette situation exceptionnelle, aucun cumul gouvernemental n'est considéré.

A) Nature du prêt

L'aide financière peut prendre la forme d'un prêt conventionnel (avec ou sans garantie) ou d'une garantie de prêt.

B) Durée du prêt

Le prêt est remboursable sur une période maximale de trois (3) ans excluant toute période de moratoire

C) Moratoire de paiement du capital et des intérêts

Le prêt accordé est automatiquement assorti d'un moratoire de paiement du capital et des intérêts d'une période de trois mois. La MRC peut accorder une période de moratoire additionnelle de 12 mois pour le paiement du capital.

D) Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt est fixé par le ministère à 3%.

3.5 MODALITÉS DE VERSEMENT

Tous les projets autorisés via le Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises feront l'objet d'une entente entre la MRC et l'entreprise. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

3.6 EXCLUSIONS

- Projets en démarrage
- Immeuble locatif résidentiel ou commercial, sauf à vocation touristique
- Tout autre projet à caractère sexuel, religieux ou politique ou ayant des activités qui portent à controverse, par exemple : agence de rencontre, jeux de guerre, armement, boutique de prêts sur gages.

3.7 PROCESSUS DÉCISIONNEL

1. L'agent responsable collecte les informations, et prépare la fiche signalétique de projet;

2. Le directeur au développement économique approuve et signe la fiche signalétique de projet avant le dépôt au comité d'investissement;
3. Le comité d'investissement rend sa décision à l'égard de la demande.